

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023/31

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation du stationnement

Distribution des cartes de chasse

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Cour de la Mairie

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation en date du 30 août 2023 présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une matinée de distribution de cartes de chasse, cour de la Mairie, le 09 septembre de 10H00 à 12H00,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper le domaine public, Cour de la Mairie (préau compris), pour l'installation d'un stand comprenant une table et des chaises** à l'occasion de la matinée de distribution des cartes de chasse qu'il organise **le samedi 09 septembre 2023 de 10 Heures à 12 Heures.**

Article 2 : Pour l'organisation des distributions de cartes de chasse le samedi **09 septembre 2023**, l'emplacement suivant sera utilisé :

- Cour de la Mairie y compris le préau

Le stationnement des véhicules demeurera autorisé Place de Leyne.

Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les riverains seront avisés de l'occupation et des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Bernard ROJAT, président de l'ACCA de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 30 août 2023,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Jacky GOUTIN

